

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 7 6

42312

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-09-(98-1615), (98-1617) et (98-1616)

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision de trois (3) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que sa demande était à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique, le requérant n'étant pas résident de la province de Québec.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 juillet 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs des refus prononcés par le directeur général.

Le requérant, alors qu'il était détenu, a demandé l'aide juridique à trois (3) reprises le 11 février 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , dans trois (3) dossiers différents, à un chef d'accusation de menaces porté en vertu de l'article 264.1 (1a)(2a) du Code criminel, à un chef d'accusation d'entrave à un agent de la paix porté en vertu de l'article 129a)d) du Code criminel et à un chef d'accusation de vol porté en vertu de l'article 334b)i) du Code criminel. Dans les trois (3) dossiers, le requérant a comparu alors qu'il était sous arrêt, le 11 février 1998 et, lors de son procès, le 2 mars 1998, il a plaidé coupable aux trois (3) chefs d'accusation et a été condamné à sept (7) mois d'emprisonnement et à une probation de deux (2) ans.

Les trois (3) avis de refus d'aide juridique ont été émis le 25 février 1998 et la demande de révision du requérant, par l'entremise de son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 5 mars 1998.

Dans une lettre datée du 13 mars 1998, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive les trois (3) refus comme suit:

"Dans ces dossiers il s'agit d'un individu qui serait selon ce qu'il déclare sans moyens de subsistance mais qui par contre voyage assez librement à travers le continent étant au ... dans les premières semaines de janvier, aux Etats-Unis du 15 janvier au 10 février 1998 et entré au Canada la veille de son arrestation.

Il s'agit, d'après l'adresse qu'il nous donne, d'un citoyen américain.

Nous avons donc conclu que nous ne pouvions lui accorder l'Aide Juridique n'ayant aucun statut sauf celui de visiteur au Canada.

A noter que j'avais prévenu l'avocate avant la prestation des services, que nous émettrions un refus dans ces dossiers, pour le motif mentionné."

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a mentionné que celui-ci était domicilié au New Jersey, aux Etats-Unis et qu'il serait entré au Québec le ou vers le 7 février 1998 à titre de visiteur. Le requérant a été détenu pendant toutes les procédures et il a purgé environ cinq (5) mois de sa sentence et a quitté le Québec après sa détention. Selon l'avocate du requérant, un mandat d'arrestation international a été émis contre celui-ci.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que les services demandés par le requérant sont couverts par la Loi sur l'aide juridique, puisque celui-ci a comparu alors qu'il était détenu et qu'il a été condamné à sept (7) mois d'emprisonnement; considérant que les dénonciations mentionnent que le requérant demeure au N... , aux Etats-Unis; considérant, entre autres, deux (2) décisions du Comité rendues le 30 octobre 1991 sous le numéro 20232 et le 25 mars 1992 rendue sous le numéro 20758, lesquelles citent une décision du Comité rendue le 5 avril 1989 sous le numéro 16969, dans lesquelles le Comité estime qu'une personne qui est détenue au Québec et qui purge une sentence d'emprisonnement a une résidence de fait au Québec et qu'en conséquence elle est résidente du Québec au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant que, dans les circonstances du présent dossier, le requérant a eu une résidence de fait au Québec pour la période pendant laquelle il a été sous arrêt et pendant laquelle il a purgé sa sentence d'emprisonnement; considérant que le requérant était donc résident au Québec au sens de la Loi sur l'aide juridique pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant était un résident du Québec pour les fins de la Loi sur l'aide juridique et qu'il a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour les fins pour lesquelles il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille les requêtes en révision et modifie les décisions de refus prononcées par le directeur général.

  
MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN